

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1114020/6-5

---

SOCIETE ROCH SERVICE

---

Mme Pellissier  
Juge des référés

---

Ordonnance du 30 août 2011

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2011, présentée pour la SOCIETE ROCH SERVICE dont le siège est 5 rue du petit Albi à Cergy Pontoise (95800 Cedex), par Me Letellier ; la SOCIETE ROCH SERVICE demande que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) annule la procédure de passation du marché public de services lancée par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour le contrôle de la stabilité des supports existants de l'éclairage public sur le réseau routier national de l'arrondissement Nord ;

2°) annule la décision en date du 29 juillet 2011 notifiée le 1<sup>er</sup> août 2011 rejetant son offre ;

3°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 4 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante fait valoir que la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France a lancé en février 2011 une procédure de passation d'un marché public de services portant sur le contrôle de la stabilité des supports existants de l'éclairage public sur le réseau routier national de l'arrondissement Nord ; que son offre classée deuxième a été rejetée ; que cependant l'offre de la société attributaire, la société Petitjean, n'était pas conforme aux exigences des pièces du marché et aurait dû être rejetée en application de l'article 35 du code des marchés publics ; qu'en effet la méthode « REI-LUX France » commercialisée par cette société, qui consiste à appliquer un effort sur le mât à partir d'une simple sangle, n'est pas conforme aux exigences du CCTP en premier lieu en ce que l'effort n'est pas appliqué à « au moins un mètre de hauteur au dessus de la trappe de visite » et « au moins un quart de la hauteur du mât », en deuxième lieu en ce qu'un seul chargement statique est prévu alors que le CCTP prévoit que « la charge est appliquée quatre fois », en troisième lieu au motif que la méthode de la société Petitjean ne prévoit aucune note de calcul préalable alors que les articles 5.1 et 7.2 du CCTP prévoient de recourir à « des notes de calcul préalablement à chaque essai », en quatrième lieu dès lors que la

société ne justifie pas que sa méthode respecte l'article 5.1 du CCTP qui exige que la somme des efforts appliqués au mât « ne dépasse pas 65 % de la résistance ultime de toute section considérée », enfin en cinquième lieu au motif que la poussée verticale de la technique proposée par la société Petitjean, qui ne bénéficie pas de la validation de son procédé à la différence de la méthode proposée par l'exposante, crée des sollicitations excessives proscrites par l'article 5.1 du CCTP ;

Vu, enregistré le 23 août 2011, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'écologie, du développement rural, des transports et du logement, tendant au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que l'offre de la société Petitjean, jugée économiquement la plus avantageuse, était conforme aux exigences du marché lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (article 33 du CMP) ; que cette offre reste confidentielle jusqu'à la signature du marché ; que la société requérante, qui estime être l'un des seuls acteurs du marché français en conformité avec une note établie en juin 2009 par le SETRA (service du ministère), se base sur une documentation de l'attributaire qui peut être ancienne ; que les recommandations du SETRA n'ont pas valeur de droit ; que l'article 7 du CCTP intitulé « description d'une méthode d'essai possible » ne décrit pas une méthode contraignante ; que la méthode de la société Petitjean répond aux exigences du CCTP notamment de son article 5, lequel ne décrit pas non plus de méthode de façon impérative (« en général »), pour ne pas fermer la concurrence ; que la société Petitjean a d'ailleurs présenté des références suffisantes sur ses interventions en France depuis 3 ans, permettant de s'assurer de la fiabilité de sa méthode ; que son procédé est accrédité par les organismes allemands compétents ;

Vu, enregistré le 24 août 2011, le mémoire présenté pour la société Petitjean par Me Marchadier, tendant 1°) au rejet de la requête ; 2°) à la condamnation de la SOCIETE ROCH SERVICE à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Petitjean fait valoir que le marché ne saurait être annulé qu'en présence d'un vice d'une particulière gravité ; que les articles 5, 6 et 7 du CCTP reprennent mot à mot les articles 2, 3, 4 de la note d'information n°132 de juin 2009 du SETRA, laquelle fait suite à la note n°125 rédigée à l'époque où la société Roch Service était seule à offrir sur le marché français des prestations de contrôle des mâts existants, selon une méthodologie brevetée en mars 2003 et donc largement protégée à son profit ; que la note n°132 contient une évolution importante par rapport à la note n° 125 dès lors qu'elle mentionne dans son préambule et son article 1 qu'il existe des méthodes de diagnostic alternatives aux tests mécaniques ; que les essais statiques qu'elle décrit aux articles 2 et 4 (devenus 5 et 7 du CCTP) ne sont donc considérés que comme des essais « possibles » ; qu'on ne saurait donc considérer que le CCTP impose la méthode d'essai statique ; qu'elle avait donc la possibilité de proposer une autre méthode d'essai, dès lors qu'elle répondait à l'objet du marché et était accréditée ; que le procédé Rei-Lux, qui fait appel à des essais dynamiques en complément des essais statiques, répond en tout point à l'objet du marché, qui est le contrôle mécanique et de stabilité des structures des éclairages publics ; que cette méthode est validée par les organismes allemands compétents et a donné satisfaction à d'autres directions régionales ; que la recommandation SETRA ne peut être considérée comme normative sans grave atteinte à la concurrence ; que la société requérante, qui ne justifie pas avoir été désavantagée par le prétendu respect des recommandations SETRA et du CCTP, ne peut se prévaloir d'un intérêt lésé ;

Vu, enregistré le 24 août 2011, le mémoire en réplique présenté pour la SOCIETE ROCH SERVICE, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que le moyen tiré de la non-conformité de l'offre retenue est

parfaitement recevable en référé précontractuel ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que le procédé proposé par la société Petitjean est le procédé Rei-Lux et que ce procédé n'est pas conforme à celui décrit dans le CCTP, notamment son article 5 qui est clairement impératif ; que le procédé préconisé est notamment non conforme pour les mâts de plus de 14 m, ce qui lui a permis de présenter des prix sensiblement plus bas ; que si le raisonnement avancé par les défendeurs devait être suivi, cela démontrerait une méconnaissance des dispositions des articles 5 et 6 du code des marchés public imposant à l'administration de définir précisément ses besoins et les prescriptions techniques applicables ; que la DIRIF a commis une erreur de droit en examinant l'offre de l'attributaire non au regard du CCTP mais au regard de ses références ; que d'ailleurs il est inexact que le procédé Rei-Lux est accrédité en Allemagne ;

Vu, enregistré le 25 août 2011, le second mémoire présenté pour la société Petitjean, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Elle fait valoir en outre que l'accréditation allemande, qui vise bien le procédé Rei-Lux, est reconnue en France ; que les techniques de montage des mâts en France et en Allemagne, qui répondent à une norme européenne, ne sont pas différentes ; que le procédé de la requérante lui n'est validé que par le CETE qui n'est pas un organisme certificateur ; que le procédé Rei-Lux est tout aussi complexe, voire plus, que celui de la requérante ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Pellissier comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-678 du 9 juillet 2008 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements » ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 août 2011, présenté son rapport et entendu :

- Me Morice, substituant Me Letellier, pour la SOCIETE ROCH SERVICE, qui développe les moyens de la requête et du mémoire en réplique ; elle fait valoir en outre que dès l'avis de publicité il était indiqué que le contrôle devait être fait « par des essais de chargement statique », exigence reprise par l'article 5 du CCTP ; que si la DIRIF soutient que le CCTP n'est qu'indicatif, elle a manqué au devoir de définir ses besoins et les prescriptions techniques ;

- Mme Gayraud, représentant la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

- Me Marchadier représentant la société Petitjean, qui reprend les moyens de son mémoire et fait valoir en outre que le marché définit suffisamment les besoins de l'administration et qu'il n'y a pas lieu de se focaliser sur la toute petite partie du marché que constituent les essais statiques ; qu'elle-même d'ailleurs effectue de tels essais même si elle les complète par un essai dynamique ; qu'elle remplit les autres demandes du marché qui sont de poser divers matériels pour solliciter les installations, de recueillir les données et de les analyser ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 10 février 2011 au BOAMP, l'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France) a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de services à bons de commande relatif au contrôle de la stabilité des supports existants de l'éclairage public sur le réseau routier national de l'arrondissement Nord ; que la SOCIETE ROCH SERVICE qui a été informée le 29 juillet 2011 du rejet de son offre, conteste la régularité de la procédure de passation et demande l'annulation de la décision de rejet de son offre et de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; que selon l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) » ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 5 et 6 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence (...) » et qu'aux termes de l'article 6 du même code : « I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées : / 1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ; / 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché (...) » ;

Considérant que le marché litigieux est intitulé « contrôle de la stabilité des supports existants de l'éclairage public sur le réseau routier de l'Arrondissement Nord » ; que l'article 1<sup>er</sup> du cahier des clauses techniques particulières, intitulé « présentation des prestations », d'une part précise que l'objet du marché est « le contrôle de la stabilité des candélabres par des essais de chargement statique » et « la rédaction d'un rapport et remise d'un fichier informatique récapitulatif -d'analyse global, -de contrôle de chaque élément inspecté », d'autre part localise les axes routiers dont les candélabres doivent être contrôlés ; que les articles 2 et 3 de ce même cahier portent sur les horaires, le mode de neutralisation des voies et la signalisation des chantiers de contrôle, l'article 4

sur le contenu des prix au bordereau et le 8<sup>ème</sup> et dernier article sur le contrôle et la réception par le maître d'ouvrage des services du prestataire retenu ; qu'il est constant que les articles 5, intitulé « exigences générales pour la réalisation d'essais de charge statique », 6 « le rôle des intervenants » et 7 « description d'une méthode d'essai possible », qui occupent plus des deux tiers de ce cahier des clauses techniques particulières, sont la reprise mot pour mot des « recommandations » formulées par les paragraphes 2 à 4 de la note d'information n°132 publiée en juin 2009 par le SETRA (service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements), service consultatif du ministère chargé de l'équipement, et intitulée « recommandations pour le contrôle de la stabilité des ouvrages d'éclairage public par un essai de charge statique » ; qu'en regard aux termes dans lesquels sont rédigées, à l'intention des maîtres d'ouvrage, de telles recommandations, leur transposition mot pour mot dans un cahier des charges est de nature à faire naître un doute sur le caractère impératif pour les candidats des exigences, notamment techniques, ainsi formulées par le pouvoir adjudicateur, l'ambiguïté étant encore renforcée par la présence dans le cahier des charges de la « description d'une méthode d'essai possible », qui est celle, brevetée, de la société requérante ; que les autres pièces du marché, notamment l'article 4 du règlement de la consultation en ce qui concerne les critères de classement de la « valeur technique » des offres, n'apportent pas plus de précisions sur les spécifications techniques à respecter par les candidats ou les performances attendues du prestataire ; qu'ainsi la SOCIETE ROCH SERVICE est fondée à soutenir que les pièces du marché ne peuvent être regardées comme apportant une description suffisamment précise et conforme à l'article 6 du code des marchés publics des prestations attendues du candidat au marché ;

Sur le moyen tiré de ce que l'offre de la société attributaire ne répond pas aux spécifications du marché :

Considérant que si la DIRIF soutient qu'elle n'est pas tenue de communiquer l'offre de la société attributaire avant la signature du contrat et que cette offre respecte les spécifications du marché, il n'est constant, et non contesté par la société Petitjean, que celle-ci a soumissionné en proposant d'effectuer le contrôle des candélabres selon le procédé Rei-Lux qu'elle commercialise ;

Considérant que si les pièces du marché sont, comme il a été dit ci-dessus, globalement irrégulières quant à la définition des prestations attendues des candidats et des spécifications techniques à respecter, il est constant que l'objet du marché est selon l'article 1<sup>er</sup> du CCTP le contrôle de la stabilité des candélabres « par des essais de chargement statique » et que les parties des articles 5 et 6 du CCTP qui peuvent être regardées comme comportant des exigences techniques sont relatives à de tels essais de chargement statique ; qu'ainsi l'article 5.1 dispose : « (...) Les efforts sont en général successivement appliqués dans deux directions perpendiculaires et dans les deux sens (...) La méthode d'interprétation des signaux consiste en l'analyse des enregistrements obtenus en charge et en décharge par rapport à un comportement théorique (...) Le prestataire doit établir préalablement à l'essai une note de calcul justificative des efforts appliqués à la structure. Cette note fait apparaître clairement les efforts horizontaux ou verticaux appliqués et leurs points d'application sur la structure. Elle vérifie que la somme des efforts appliqués, qu'ils soient ou non représentatifs des effets du vent, ne dépasse pas 65 % de la résistance ultime de toute section considérée (...) » ; que si l'article 2.5 du règlement de la consultation prévoit que les candidats peuvent proposer des « variantes » sur « la nature et les conditions des essais mécaniques de stabilité à réaliser sur les candélabres », ils doivent « impérativement remettre une offre de base conforme aux spécificités du cahier des charges » avant de produire une ou plusieurs variantes accompagnées de la liste des dérogations apportées aux cahiers des charges ;

Considérant que le procédé de contrôle des candélabres Rei-Lux commercialisé par la société Petitjean associe un contrôle de la partie basse des candélabres selon un test statique et un

contrôle de la partie haute selon un test dynamique ; que pour les structures de plus de 15 m, seul un test dynamique par générateur de rotation est effectué ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que cette méthode n'est pas exclusivement une méthode de contrôle par « essais de chargement statique », que les efforts ne sont pas appliqués dans plusieurs directions et qu'il n'est pas prévu l'élaboration de notes de calcul préalables aux essais ; que dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que l'offre de la société Petitjean, qui ne pouvait proposer de variante sans remettre une offre de base conforme aux prescriptions du marché, n'était pas conforme à celles-ci et aurait dû, en application de l'article 53 du code des marchés publics, être déclarée irrégulière et éliminée ; que les circonstances qu'aucune norme n'impose de recourir à la méthode d'essai statique, que le pouvoir adjudicateur ne pouvait sans atteinte à la concurrence imposer d'y recourir ou que la méthode d'essai de la société Petitjean bénéficie d'accréditations et de références sérieuses ne pouvait autoriser le pouvoir adjudicateur à retenir une candidature qui ne répondait pas aux prescriptions du cahier des charges ;

Sur l'intérêt lésé :

Considérant que l'offre de la société requérante, conforme selon elle aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières, a été classée première sur le critère qualité technique et deuxième sur le critère prix et écartée au profit de celle de la société Petitjean, jugée économiquement la plus avantageuse ; que la SOCIETE ROCH SERVICE justifie ainsi avoir été lésée par les manquements précités et a intérêt à obtenir l'annulation de l'attribution du marché ; qu'aucun intérêt général ne s'oppose à cette annulation ; que compte tenu de l'irrégularité du cahier des clauses techniques particulières, il y a lieu d'annuler l'ensemble de la procédure ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE ROCH SERVICE, qui n'est pas la partie perdante, verse à la société Petitjean la somme qu'elle demande au titre des frais de procédure qu'elle a exposés ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la SOCIETE ROCH SERVICE la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés pour sa requête ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure d'appel d'offres lancée le 10 février 2011 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France en vue de conclure un marché public de services portant sur le contrôle de la stabilité des supports existants de l'éclairage public sur le réseau routier national de l'arrondissement Nord est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, si elle entend poursuivre son projet de marché, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation de celui-ci.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE ROCH SERVICE une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la société Petitjean tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ROCH SERVICE, au ministre de l'écologie, du développement rural, des transports et du logement et à la société Petitjean. Copie en sera adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

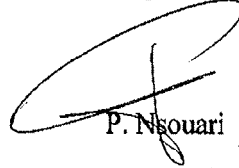
Fait à Paris, le 30 août 2011.

Le juge des référés,



S. Pellissier

Le greffier,



P. Nsouari

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement rural, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.